

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35<sup>e</sup> année – N° 2 – Mercredi 16 janvier 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journallofficiel@lepays.ch](mailto:journallofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités administratives cantonales

Chancellerie d'Etat

### Convocation du corps électoral Votation fédérale du 3 mars 2013

Le Conseil fédéral a fixé au 3 mars 2013 le vote populaire concernant:

- L'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur la politique familiale;
- L'initiative populaire du 26 février 2008 « Contre les rémunérations abusives »;
- La modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

#### Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- a) Les Suisses âgés de 18 ans, qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- b) Les Suisses de l'étranger conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- c) Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

#### Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

#### Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- a) le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

#### Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

#### Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

#### Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, sont applicables les articles 77 et 81 de la loi fédérale sur les droits politiques.

Delémont, le 16 janvier 2013

La Chancellerie d'Etat.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

Chancellerie d'Etat

## Convocation du corps électoral

### Votation cantonale du 3 mars 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a fixé au dimanche 3 mars 2013 la votation populaire concernant:

- L'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur cet objet.

#### Droit de vote

Sont électeurs en matière cantonale:

- a) les Suisses âgés de dix-huit ans, et domiciliés depuis trente jours dans le canton;
- b) les Suisses domiciliés à l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- c) les étrangers âgés de dix-huit ans et domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le canton depuis un an;
- d) les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

#### Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

#### Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

#### Exercice du droit de vote

- Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

#### Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

#### Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours, conformément à l'article 108 de la loi jurassienne sur les droits politiques. S'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.

Delémont, le 16 janvier 2013.

La Chancellerie d'Etat.

Chancellerie d'Etat

#### Référendum fédéral

La Chancellerie d'Etat rend notoire que le délai référendaire est actuellement en cours pour les actes législatifs fédéraux suivants:

- Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012;
- Loi fédérale sur l'investigation secrète et les recherches secrètes (Modification du code de procédure pénale et de la procédure pénale militaire) du 14 décembre 2012;
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) Modification du 14 décembre 2012;
- Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) Modification du 14 décembre 2012;
- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) Modification du 14 décembre 2012;
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) Modification du 14 décembre 2012;
- Loi sur le personnel de la Confédération (LPers) Modification du 14 décembre 2012;
- Loi sur l'asile (LAsi) Modification du 14 décembre 2012;
- Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la circulation transfrontalière d'armes à feu du 14 décembre 2012;
- Arrêté fédéral portant approbation de la Convention N° 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité (2000) du 14 décembre 2012;
- Arrêté fédéral portant approbation de la décision N° 2/2011 du Comité mixte UE-Suisse sur la libre circulation des personnes (modification de l'annexe III à l'accord, reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) et de la mise en œuvre de la décision (projet de loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications) du 14 décembre 2012.

**Le délai référendaire expire le 7 avril 2013.**

Ces actes législatifs peuvent être consultés au Service de l'information et de la communication, rue du 24-Septembre 2, à Delémont.

Sur demande, le Service de l'information et de la communication remettra un exemplaire de ces actes au Secrétariat de la commune intéressée, à l'intention des citoyennes et citoyens.

Delémont, le 16 janvier 2013

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Ordre du jour de la séance du Parlement  
du mercredi 30 janvier 2013, à 8 h 30,  
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. **Communications**
2. **Promesse solennelle d'un suppléant**
3. **Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de l'environnement et de l'équipement**
4. **Election d'un remplaçant de la commission de la justice**
5. **Questions orales**

**Présidence du Gouvernement**

6. **Question écrite N° 2523**  
**Attribution de mandats externes à l'administration.** Romain Schaer (UDC)
7. **Interpellation N° 803**  
**Campus tertiaire à Delémont: quelles retombées pour les entreprises et bureaux spécialisés jurassiens?** Claude Schlüchter (PS)
8. **Question écrite N° 2528**  
**Transmission du registre des électeurs: quelle est la pratique?** Yves Gigon (PDC)
9. **Question écrite N° 2529**  
**Bilan quant aux dates des élections.** Martial Courtet (PDC)

**Département de la Formation, de la Culture et des Sports**

10. **Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (Avenir institutionnel de la région jurassienne)** (première lecture)
11. **Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**
12. **Modification de la loi sur l'école obligatoire** (première lecture)
13. **Rapport annuel 2012 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO et HES-S2**
14. **Question écrite N° 2536**  
**Pas de « vite fait, mal fait » pour le futur site de la HE-ARC à Delémont!** Damien Lachat (UDC)

**Département de l'Economie et de la Coopération**

15. **Postulat N° 316**  
**Appliquons les principes de l'écologie industrielle.** Emmanuel Martinoli (VERTS)
16. **Question écrite N° 2535**  
**Offices régionaux de placement: quelles mesures pour quelle efficacité?** Raphaël Ciochi (PS)
17. **Question écrite N° 2538**  
**Production de lait industriel: quel engagement de la RCJU?** Yves Gigon (PDC)

**Département de l'Environnement et de l'Equipement**

18. **Modification de l'arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'assainissement du bruit routier**
19. **Motion N° 1045**  
**Tarifification kilométrique aux CFF.** Jean-Paul Miserez (PCSI)
20. **Motion N° 1047**  
**Laisser la liberté aux communes de diminuer la pollution lumineuse.** David Eray (PCSI)
21. **Motion N° 1049**  
**Soutien du Jura à «Mühleberg-illimité-non».** Erica Hennequin (VERTS)
22. **Motion interne N° 112**  
**La rétribution à prix coûtant du courant injecté: que faire?** Maëlle Willemin (PDC)
23. **Question écrite N° 2527**  
**Aménagement entrée nord-est de Delémont: pourquoi pas un giratoire?** Stéphane Broisy (PLR)
24. **Question écrite N° 2532**  
**Travaux tardifs sur les routes des Franches-Montagnes: comment améliorer la planification des chantiers.** Samuel Miserez (PLR)
25. **Question écrite N° 2539**  
**Améliorer l'état du Doubs en assainissant les pollutions diverses.** Lucienne Merguin Rossé (PS) et consorts

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**

26. **Motion N° 1044**  
**Assistance au suicide dans les établissements sanitaires publics.** Géraldine Beuchat (PCSI)
27. **Motion N° 1048**  
**Accueillir de manière pérenne, digne et contrôlée les gens du voyage... d'où qu'ils viennent.** André Parrat (CS-POP)
28. **Motion N° 1051**  
**Secret professionnel en matière de l'aide sociale.** Didier Spies (UDC)
29. **Postulat N° 317**  
**Politique familiale: élaborer la stratégie pour renforcer le soutien aux familles.** Raphaël Ciochi (PS)
30. **Interpellation N° 805**  
**Répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes: point de situation.** Paul Froidevaux (PDC)
31. **Question écrite N° 2533**  
**Examen d'abattage ante mortem.** Frédéric Juillerat (UDC)
32. **Question écrite N° 2534**  
**Avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne.** Frédéric Juillerat (UDC)
33. **Question écrite N° 2537**  
**Primes d'assurance maladie payées: des précisions sur les chiffres annoncés.** Gabriel Willemin (PDC)
34. **Question écrite N° 2540**  
**Quelle formation pour les conseillères et conseillers communaux?** Jean-Michel Steiger (VERTS)

**Département des Finances, de la Justice  
et de la Police**

**35. Motion N° 1046**

**Traitement des mutations des routes cantonales  
et communales, simplifions les procédures!** Marie-  
Noëlle Willemin (PDC)

**36. Question écrite N° 2530**

**Imposition des personnes divorcées.** Erica Henne-  
quin (VERTS)

**37. Question écrite N° 2531**

**Faut-il réviser les tarifs liés à l'impôt sur la for-  
tune?** Jean-Marc Fridez (PDC)

Delémont, le 11 janvier 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
relative à la représentativité des nouvelles  
communes fusionnées dans les syndicats  
de communes du 18 décembre 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 127, alinéa 1, de la loi sur les communes<sup>1</sup> en  
dérogation à l'article 127, alinéa 3, de la loi sur les com-  
munes<sup>1</sup>;

arrête:

**Article premier** Une commune nouvellement fusionnée  
peut conserver la même représentativité qui prévalait pour  
les anciennes communes, de sorte que la nouvelle com-  
mune peut avoir le droit à la majorité des voix à l'assemblée  
des délégués ou au sein de l'autorité générale administra-  
tive et exécutive.

**Article 2** La présente ordonnance entre en vigueur immé-  
diatement et le reste jusqu'au 30 novembre 2013.

Delémont, le 18 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 190.11

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
concernant l'avance et le versement  
provisionnel de contributions d'entretien  
Modification du 18 décembre 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et  
le versement provisionnel de contributions d'entretien<sup>1</sup> est  
modifiée comme il suit:

**Article 11** (nouvelle teneur)

**Article 11** Les montants fixés aux articles 3, alinéas 1 (uni-  
quement la part dépassant le montant de 1500 francs),  
2 et 4 (uniquement la part dépassant le montant de  
750 francs), et 8 de la présente ordonnance sont adaptés  
par voie d'arrêté au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution

des montants destinés à la couverture des besoins vitaux  
définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du  
6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS  
et à l'AI<sup>2</sup>.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2013.

Delémont, le 18 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 851.11

<sup>2</sup>RS 831.30

République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant les normes applicables  
en matière d'aide sociale  
Modification du 18 décembre 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables  
en matière d'aide sociale<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article 4, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	986.–
2 personnes	1509.–
3 personnes	1834.–
4 personnes	2110.–
5 personnes	2386.–
6 personnes	2662.–
7 personnes	2938.–
par personne supplémentaire	276.–

**Article 34** (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Delémont, le 18 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 850.111.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant adaptation des limites de revenu  
et de fortune ainsi que du montant maximal  
des avances en matière d'avance  
et de versement provisionnel  
de contributions d'entretien  
Modification du 18 décembre 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'arrêté du 12 décembre 2006 portant adaptation des  
limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maxi-  
mal des avances en matière d'avance et de versement pro-  
visionnel de contributions d'entretien<sup>1</sup> est modifié comme  
il suit:

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**Préambule, 3<sup>e</sup> paragraphe** (nouvelle teneur)

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Article premier, alinéas 1, deuxième, troisième et cinquième tirets, 2 et 3** (nouvelle teneur)

**Article premier** <sup>1</sup>Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit:

- (...)
- limite de revenu, en général (article 3, alinéa 1, OARPA) 3 195 francs;
- majorations (article 3, alinéa 2, OARPA):
  - a) pour les deux premiers enfants, par enfant 836 francs;
  - b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 557 francs;
  - c) dès le cinquième enfant, par enfant 279 francs;
- (...)
- limite de revenu, pour les enfants (article 3, alinéa 4, OARPA) 2 469 francs;
- (...)

<sup>2</sup>Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (article 8 OARPA):

- a) pour le conjoint 800 francs;
- b) pour les deux premiers enfants, par enfant 836 francs;
- c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 557 francs;
- d) dès le cinquième enfant, par enfant 279 francs.

<sup>3</sup>La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>2</sup> est adaptée comme il suit:

(...)

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 851.111  
<sup>2</sup>RS 831.30

République et Canton du Jura

## Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte du 11 décembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu la loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte<sup>1</sup>,

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation générale cantonale d'application en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**SECTION 2: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

**Article 3** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'Autorité de protection) siège en principe dans une composition comprenant ses membres permanents.

<sup>2</sup>En cas d'empêchement d'un membre permanent ou lorsque l'affaire à traiter nécessite des connaissances particulières ressortissant à l'un ou plusieurs des membres non permanents, le président ou un vice-président peut faire appel à ces derniers.

<sup>3</sup>Les membres non permanents peuvent également être sollicités pour des avis ponctuels.

**Article 4** L'Autorité de protection comprend les membres non permanents suivants:

- a) un médecin généraliste ou un pédiatre;
- b) un psychiatre;
- c) une personne du domaine financier ou fiduciaire;
- d) un juriste.

**Article 5** Les membres non permanents sont rémunérés de la même manière que les juges suppléants des tribunaux du Canton. Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>2</sup> s'applique par analogie.

**SECTION 3: Tuteurs et curateurs**

**Article 6** <sup>1</sup>L'Autorité de protection désigne les tuteurs et les curateurs conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup>Pour les mesures ne nécessitant pas de compétences professionnelles, elle désigne, dans la mesure du possible, des particuliers.

**Article 7** L'Autorité de protection et les Services sociaux régionaux collaborent en vue de la formation des tuteurs et des curateurs.

**Article 8** <sup>1</sup>L'Autorité de protection arrête la rémunération et les frais dus au tuteur ou au curateur conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup>Lorsque les montants dus au tuteur ou au curateur ne peuvent être prélevés sur les biens de la personne protégée, ils sont versés par l'Etat.

<sup>3</sup>Les montants versés par l'Etat aux tuteurs et curateurs sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale.

**Article 9** <sup>1</sup>Lorsque le tuteur ou le curateur néglige son obligation de rendre un rapport et des comptes périodiques ou tarde à remettre ces documents, l'Autorité de protection peut, après sommation, faire procéder à l'établissement des documents concernés par un tiers, aux frais du tuteur ou du curateur négligent.

<sup>2</sup>L'Autorité de protection peut, dans les mêmes circonstances, réduire ou supprimer la rémunération due au tuteur ou au curateur.

**SECTION 4: Conservation des dossiers et des archives**

**Article 10** <sup>1</sup>L'Autorité de protection est responsable de la conservation des dossiers qui lui ont été transférés par les autorités tutélaires et l'Autorité tutélaire de surveillance.

<sup>2</sup>Elle peut conserver les dossiers sur un support papier ou sous forme électronique.

**Article 11** L'Autorité de protection est responsable de l'archivage des dossiers qui lui ont été transférés par les autorités tutélaires et l'Autorité tutélaire de surveillance.

**Article 12** <sup>1</sup>Les communes conservent dans leurs archives, conformément à la législation en la matière:

- a) les dossiers liquidés qui n'ont pas été transférés à l'Autorité de protection;
- b) toutes les pièces justificatives des dossiers transférés à l'Autorité de protection dont cette dernière n'a pas exigé la transmission.

<sup>2</sup>Les communes tiennent à disposition de l'Autorité de protection les pièces archivées dont elle pourrait avoir besoin.

**SECTION 5: Procédure**

**Article 13** Le Code de procédure administrative<sup>3</sup> s'applique à la procédure devant l'Autorité de protection, ainsi que devant le juge administratif du Tribunal de première instance et devant la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**SECTION 6: Dispositions transitoires**

**Article 14** La transmission des dossiers des autorités tutélaires à l'Autorité de protection est réglée par des directives

de cette autorité approuvées par le Département de la Justice.

**Article 15** L'Autorité de protection procède rapidement à un examen particulier des comptes et des rapports, conformément à l'article 415 du Code civil<sup>4</sup>, pour les dossiers qui lui ont été transférés sans avoir fait l'objet d'une approbation par l'autorité tutélaire ou d'un apurement de l'Autorité tutélaire de surveillance.

**Article 16** Les demandes d'interdiction et de mise sous conseil légal pendantes devant le Tribunal de première instance le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont transmises d'office à l'Autorité de protection en vue de l'institution d'une mesure adéquate.

**Article 17** Les demandes de retrait d'autorité parentale, les demandes de stérilisation et de consentement aux actes mentionnés aux articles 404, alinéa 3, et 422 du Code civil suisse<sup>4</sup>, dans sa teneur au 31 décembre 2012, pendantes devant l'Autorité tutélaire de surveillance au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont transmises d'office à l'Autorité de protection.

**Article 18** <sup>1</sup>Les recours et les oppositions aux nominations de tuteurs et curateurs pendants devant les autorités tutélaires au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont transmis d'office à l'Autorité de protection.

<sup>2</sup>Les oppositions pendantes devant l'Autorité tutélaire de surveillance au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont transmises d'office à l'Autorité de protection.

<sup>3</sup>Les recours pendants devant l'Autorité tutélaire de surveillance au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont transmis d'office à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>4</sup>Les recours pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 devant la Cour administrative du Tribunal cantonal en matière de privation de liberté à des fins d'assistance et de mesures préalables et postérieures au sens de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté<sup>5</sup> sont transmis d'office au juge administratif du Tribunal de première instance.

**Article 19** L'instruction effectuée jusqu'au 31 décembre 2012 par les anciennes autorités demeure valable.

**Article 20** Les décisions rendues jusqu'au 31 décembre 2012 dont les voies de droit sont encore ouvertes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance relèvent, en cas de contestation, des nouvelles autorités.

## SECTION 7: Dispositions finales

**Article 21** L'ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs<sup>6</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 7, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 7** <sup>1</sup>Le préposé à la tenue du registre inscrit d'office tous les habitants de la commune habiles à voter, lorsqu'il a connaissance officielle de leur droit de vote. Il radie de même tout citoyen inscrit, quand il apprend officiellement un fait entraînant la perte du droit de vote (décès, mise sous curatelle de portée générale, protection par un mandat pour cause d'incapacité, départ de la commune, etc.).

**Article 22** L'ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales<sup>7</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

**Article 23** L'ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé<sup>8</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 4, alinéa 5, lettre c** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup>Le système informatique détermine si la personne qui a passé le contrat:

(...)

c) ne fait pas l'objet d'une mesure de protection inscrite dans le registre cantonal des habitants ou dans le registre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; le cas échéant, la Chancellerie d'Etat demande à l'autorité compétente si la personne intéressée dispose de l'exercice de ses droits civils pour les prestations disponibles par le biais du guichet virtuel sécurisé.

**Article 24** L'ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel<sup>9</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3, chiffre 2** (nouvelle teneur)

**Article 3** Sont publiées dans la seconde partie:

(...)

- les publications prévues à l'article 16 de la loi d'introduction du Code civil suisse:
  - déclaration d'absence (article 36 CC);
  - retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale (article 174 CC);
  - invitation aux ayants droit à faire leur déclaration d'héritier dans l'année (article 555 CC);
  - communication aux ayants droit de l'ouverture d'un testament (article 558 CC);
  - invitation aux créanciers et aux débiteurs du défunt à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé (article 582 CC);
  - inscription au registre foncier à ordonner en cas de prescription extraordinaire (article 662 CC);
  - publication du contrat-type de travail (article 359a CO);

**Article 25** L'ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire<sup>10</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 12, Epreuves orales, chiffre 1** (nouvelle teneur)

Les épreuves orales portent sur les branches suivantes:

- droit de la famille (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux, protection de l'enfant et de l'adulte) 20 min.

**Article 26** L'ordonnance du 19 août 2008 portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes<sup>11</sup> est modifiée comme il suit:

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** Le tribunal compétent en matière de retour d'enfants dans le cadre d'enlèvements internationaux est la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**Article 2** (nouvelle teneur)

**Article 2** L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité centrale cantonale en matière d'enlèvement d'enfants et de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 27** Le contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique<sup>12</sup> est modifié comme il suit:

**Article 9, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup>La résiliation immédiate des rapports de travail selon les articles 337 et 337a du Code des obligations est réservée. Le licenciement immédiat d'un travailleur mineur ou protégé par une curatelle de portée générale ou une autre mesure de protection entraînant une limitation de l'exercice des droits civils, doit être annoncé d'avance au représentant légal.

**Article 28** L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)<sup>13</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 25, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, du directeur de l'école ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il requiert l'avis des autorités scolaires concernées.

**Article 71, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, au placement à des fins d'assistance et à la tutelle demeurent réservées.

**Article 29** L'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire<sup>14</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 30, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>L'obligation des autorités scolaires, du médecin scolaire et des enseignants de dénoncer des parents négligents à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (article 26 LICC) demeure réservée.

**Article 30** L'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé<sup>15</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 21, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe en outre l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 31** L'ordonnance du 24 avril 2007 concernant les droits des patients<sup>16</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 21, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les établissements à caractère psychiatrique adressent chaque année, jusqu'à fin février, un rapport à la commission de surveillance des droits des patients sur le type de prise en charge effectuée (placements à des fins d'assistance, séjours volontaires, mesures de contrainte médicale ou non).

**Article 32** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques<sup>17</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 9, lettre c** (nouvelle teneur)

**Article 9** Pour accomplir leurs tâches, les unités de soins psychiatriques disposent:

(...)

c) d'unités hospitalières de soins aigus et d'unités de vie de psychogériatrie permettant également d'accueillir des personnes au bénéfice d'une mesure de placement à des fins d'assistance.

**Article 33** L'ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale<sup>18</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 36, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Si le bénéficiaire se révèle incapable de gérer l'aide reçue et qu'une aide personnelle à cet effet s'avère insuffisante, l'autorité d'aide sociale informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 41, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 41** <sup>1</sup>Sous réserve des cas de placements à des fins d'assistance ou de placements judiciaires, l'autorité ou l'organisme public ou privé qui entend effectuer un placement doit requérir préalablement l'autorisation du Service de l'action sociale. Sauf cas de péril en la demeure, aucun placement ne peut être effectué avant l'autorisation de ce dernier.

**Article 42, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Il peut être renoncé à la désignation d'un référent de placement lorsque la sauvegarde des intérêts de la personne placée est déjà assurée de manière suffisante par son représentant légal, par une mesure de protection ou d'une autre manière.

**Article 34** L'arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale<sup>19</sup> est modifié comme il suit:

**Article 39, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 39** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte arrête la contribution des parents au montant déterminé pour les placements à l'Institut Saint-Germain, selon l'arrêté annuel du Département fixant les prix de pension dans les institutions jurassiennes.

**Article 35** L'ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants<sup>20</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 4** <sup>1</sup>Le Service de l'action sociale assume, en collaboration avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la coordination des tâches de surveillance des placements d'enfants.

**Article 9, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 9** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour délivrer l'autorisation aux parents nourriciers.

**Article 14, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Le Service de l'action sociale délivre les autorisations provisoires et définitives des placements en vue d'adoption sur préavis de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 18, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Il organise, en collaboration avec d'autres organismes, la formation et les conseils en faveur de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et des parents d'accueil.

**Article 19** (nouvelle teneur)

**Article 19** Les personnes qui, publiquement s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans, doivent l'annoncer à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 21, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 21** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veille à ce que les enfants placés à la journée soient accueillis dans de bonnes conditions.

(...)

<sup>3</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient des dossiers indiquant l'identité des enfants, le nombre de places, les résultats des visites et, le cas échéant, les mesures prises.

**Article 24, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 24** <sup>1</sup>Les haltes-garderies sont tenues de requérir une autorisation auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 25** (nouvelle teneur)

**Article 25** <sup>1</sup>L'organisateur d'une colonie et ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

**Article 36** L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses<sup>21</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 9, lettre a** (nouvelle teneur)

**Article 9** Sont exclues de l'affermage:

a) les personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou protégée par un mandat pour cause d'inaptitude;

(...)

**Article 37** Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 24 février 1981 portant délégation des compétences de l'Autorité tutélaire de surveillance au chef du Service juridique;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur le placement familial de patients des établissements psychiatriques cantonaux.

**Article 38** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 11 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 213.1

<sup>2</sup>RSJU 186.1

<sup>3</sup>RSJU 175.1

<sup>4</sup>RS 210

<sup>5</sup>RSJU 213.32

<sup>6</sup>RSJU 161.15

<sup>7</sup>RSJU 161.19

<sup>8</sup>RSJU 170.421

<sup>9</sup>RSJU 170.513

<sup>10</sup>RSJU 189.211

<sup>11</sup>RSJU 213.222

<sup>12</sup>RSJU 222.153.22

<sup>13</sup>RSJU 410.11

<sup>14</sup>RSJU 410.71

<sup>15</sup>RSJU 417.11

<sup>16</sup>RSJU 810.021

<sup>17</sup>RSJU 810.511.1

<sup>18</sup>RSJU 850.111

<sup>19</sup>RSJU 850.111.1

<sup>20</sup>RSJU 853.11

<sup>21</sup>RSJU 923.131

République et Canton du Jura

## Ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport du 18 décembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 36 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport<sup>1</sup>,

arrête:

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance a pour but de mettre en œuvre la loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

**Article 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2: Tâches de l'Office des sports en matière d'activités offertes au public, d'installations et de manifestations sportives

**Article 3** <sup>1</sup>L'Office des sports organise des cours et des activités sportives visant à contribuer au bien-être et au maintien de la santé de l'ensemble de la population.

<sup>2</sup>Il peut également soutenir des organisations à but non lucratif qui poursuivent le même but.

**Article 4** L'Office des sports dresse et tient à jour un inventaire, accessible au public, des installations sportives sises dans le Canton, qui sert de base à la planification de celles-ci.

**Article 5** <sup>1</sup>L'Office des sports soutient les organisateurs de manifestations sportives par des conseils, notamment en matière administrative, logistique et de sécurité.

<sup>2</sup>En fonction de l'ampleur de la manifestation et des moyens disponibles, il peut, indépendamment d'un éventuel soutien financier, fournir certaines prestations logistiques ou techniques et mettre du matériel à disposition des organisateurs.

<sup>3</sup>L'Office des sports assure la coordination et collabore avec les autres services de l'Etat concernés par la manifestation.

<sup>4</sup>L'étendue de la prestation de l'Etat est déterminée notamment en fonction des critères suivants:

- l'intérêt de la manifestation pour le développement du sport cantonal;
- la reconnaissance de la manifestation par l'association ou la fédération nationale ou internationale concernée;
- les prestations des communes et des tiers concernés;
- le plan financier présenté;
- le nombre et le niveau sportif des participants;
- le respect, par les organisateurs, de l'éthique dans le sport et des normes de sécurité et de prévention;
- l'impact promotionnel, touristique et économique de la manifestation pour le Canton;
- les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement.

### SECTION 3: Fonctionnement de la commission consultative du sport

**Article 6** <sup>1</sup>La commission consultative du sport se réunit en fonction des affaires à traiter, mais au moins deux fois par année.

<sup>2</sup>Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres au moins sont présents.

<sup>3</sup>Elle désigne son vice-président au début de chaque année civile.

<sup>4</sup>Le président ou, en son absence, le vice-président, départage en cas d'égalité des voix.

<sup>5</sup>L'Office des sports assume le secrétariat de la commission.

<sup>6</sup>Les membres de la commission sont rémunérés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>2</sup>.

<sup>7</sup>Pour le surplus, la commission peut se doter d'un règlement.

### SECTION 4: Financement par le budget de l'Etat

**Article 7** <sup>1</sup>L'Office des sports peut engager des spécialistes pour dispenser des cours de formation et de perfectionnement destinés aux dirigeants d'entités sportives ou financer la participation à de tels cours dispensés par des organismes reconnus.

<sup>2</sup>L'Etat prend en charge, après déduction des contributions des participants ou de tiers, les frais inhérents à ces cours.

**Article 8** <sup>1</sup>L'Office des sports met sur pied, dans le cadre du programme Jeunesse + Sport:

- a) des cours de formation de base et de formation continue pour les experts et les moniteurs;
- b) des cours et des camps de sport destinés aux jeunes.

<sup>2</sup>L'Etat prend en charge, après déduction des subventions fédérales et des contributions des participants ou de tiers, les frais inhérents à ces activités, comprenant notamment:

- a) les indemnités journalières et les frais de déplacement du personnel administratif, logistique et technique engagé;
- b) les frais généraux d'organisation (séances ou cours préparatoires, déplacements, repas, nuitées, location d'installations, etc.).

<sup>3</sup>Le tarif des indemnités au sens de l'alinéa 2, lettre a, est fixé dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

**Article 9** <sup>1</sup>L'Office des sports peut organiser des cours de formation et de perfectionnement destinés aux moniteurs pour le sport des adultes.

<sup>2</sup>Les prestations et les frais généraux sont pris en charge par l'Etat de la même manière que dans le cadre du programme Jeunesse + Sport.

**Article 10** <sup>1</sup>Hormis le personnel de l'Office des sports et les membres du corps enseignant, les personnes qui collaborent à l'organisation des journées sportives scolaires bénéficient des indemnités fixées dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup>Les frais d'organisation sont pris en charge par le budget de l'Office des sports.

**Article 11** <sup>1</sup>Pour les autres activités mises sur pied par l'Office des sports au sens de l'article 3, alinéa 1, l'Etat verse au personnel engagé les indemnités fixées dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup>Les frais d'organisation sont pris en charge par le budget de l'Office des sports.

**Article 12** <sup>1</sup>L'Etat prend en charge les frais inhérents aux auditions d'entrée dans la structure destinée aux élèves sportifs reconnus de haut niveau et à la manifestation de remise des attestations.

<sup>2</sup>Dans des cas particuliers, l'Etat peut prendre en charge des frais de logistique (déplacements, abonnements, repas, etc.).

**Article 13** <sup>1</sup>L'Etat peut accorder, en plus de la participation financière de la Confédération, une subvention aux écoles de la scolarité obligatoire pour toute activité sous forme de camp annoncée à Jeunesse + Sport.

<sup>2</sup>Dans des cas exceptionnels, l'Etat peut accorder une subvention même si, pour des raisons indépendantes de l'organisateur, l'activité sous forme de camp n'a pas pu être annoncée à Jeunesse + Sport.

<sup>3</sup>La subvention accordée correspond au maximum au tarif des indemnités dans le cadre du programme Jeunesse + Sport.

**Article 14** <sup>1</sup>Le montant de la subvention allouée par l'Etat pour l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public est défini en fonction:

- a) de l'ampleur du besoin;
- b) de la proportion de la population susceptible de bénéficier de l'installation;
- c) des principes de planification des installations sportives édictés par l'Office fédéral du sport.

<sup>2</sup>L'ampleur du besoin est appréciée notamment au regard des critères suivants:

- a) l'utilisation de l'installation par des entités sportives évoluant au niveau national;
- b) les besoins des entités sportives de la région;
- c) la notoriété des disciplines sportives concernées;
- d) la nécessité de répondre aux normes de compétition édictées par la fédération sportive nationale concernée.

<sup>3</sup>Les frais relatifs à l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public pouvant être pris en compte dans le calcul de la subvention comprennent, à l'exclusion de tous autres:

- les frais d'équipement du terrain où l'installation est implantée;
- les frais de construction conformes au programme admis par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
- les frais d'aménagement extérieur;
- les honoraires des architectes et des ingénieurs, ainsi que les frais d'études;
- les frais de rénovation ou d'amélioration d'une installation existante, pour autant que celle-ci ait été correctement entretenue.

<sup>4</sup>Les frais d'acquisition d'immeubles, d'entretien et de fonctionnement ne sont pas pris en compte.

#### SECTION 5: **Financement par le fonds pour la promotion du sport**

**Article 15** Les dépenses imputées au fonds pour la promotion du sport doivent en principe s'équilibrer avec les recettes sur un même exercice comptable.

**Article 16** Les entités sportives reçoivent un soutien financier périodique destiné à soutenir l'activité générale qu'elles déploient.

**Article 17** <sup>1</sup>L'ampleur du soutien financier dépend notamment:

- du nombre de membres âgés de moins de 12 ans;
- du nombre de membres âgés entre 12 et 20 ans;
- du nombre de membres âgés de plus de 21 ans;
- du nombre de moniteurs bénéficiant d'un brevet reconnu;
- du nombre de personnes actives dans l'encadrement technique et administratif à titre bénévole ou faiblement rémunéré;
- du nombre d'équipes engagées en championnat ou en compétition officielle;
- du nombre de membres avec licence concourant à titre individuel en compétition officielle;
- de la mise sur pied d'activités sportives, telles des camps ou des cours, spécifiquement destinées aux jeunes jusqu'à 20 ans révolus;
- de l'acquisition de matériel de sport;
- de la mise sur pied d'activités à caractère social non rémunératrices.

<sup>2</sup>Des critères particuliers peuvent être retenus en ce qui concerne l'activité déployée par les associations faitières.

<sup>3</sup>Pour chaque période, le Gouvernement fixe, sur proposition de la commission consultative du sport, les critères exacts et leur pondération en points.

<sup>4</sup>Il définit également la durée de la période en question.

**Article 18** <sup>1</sup>Les entités sportives reçoivent un formulaire de l'Office des sports dans lequel elles indiquent les données relatives aux critères déterminants.

<sup>2</sup>Elles sont tenues de le retourner à l'Office des sports dans le délai et selon les modalités indiqués par celui-ci. A défaut, le soutien financier est refusé.

<sup>3</sup>L'Office des sports peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>3</sup>.

**Article 19** <sup>1</sup>Pour chaque période, le Gouvernement fixe la part du fonds pour la promotion du sport affectée au soutien financier au sens des articles 16 et suivants.

<sup>2</sup>Après réception et vérification des formulaires, l'Office des sports définit le nombre de points attribués à chaque entité, ainsi que le nombre de points total de toutes les entités.

<sup>3</sup>Le montant alloué à une entité correspond à la part du fonds pour la promotion du sport fixée par le Gouvernement, divisée par le nombre de points total de toutes les entités et multipliée par le nombre de points de l'entité concernée.

<sup>4</sup>L'Office des sports communique à chaque entité, sur la base de ce calcul, le montant qui lui est alloué. Il rend, au besoin, une décision formelle.

<sup>5</sup>Sur préavis de la commission consultative du sport, le Gouvernement peut, dans des cas particuliers, réduire ou refuser pour une durée déterminée le soutien financier auquel une entité sportive pourrait prétendre, lorsque celle-ci ou ses membres ont violé de manière manifeste les valeurs éthiques du sport.

**Article 20** <sup>1</sup>Les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier pour les activités sportives qu'elles mettent sur pied en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus.

<sup>2</sup>Le soutien financier correspond au maximum à 20% des frais engagés pour ces activités.

**Article 21** Les institutions étatiques et paraétatiques, qui mettent sur pied des activités sportives en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus, peuvent bénéficier d'une aide financière correspondant au maximum à 20% des frais engagés pour ces activités.

**Article 22** <sup>1</sup>Les entités sportives peuvent bénéficier d'un soutien financier pour leurs projets d'aménagement d'installations sportives.

<sup>2</sup>Les frais admis dans le calcul du soutien financier comprennent, à l'exclusion de tous autres:

- les frais d'équipement du terrain où l'installation est implantée;
- les frais de construction et d'équipement conformes au programme admis par la commission consultative du sport;
- les frais d'aménagement extérieur;
- les honoraires des architectes et des ingénieurs ainsi que les frais d'études;
- les frais de rénovation ou d'amélioration d'une installation existante, pour autant que celle-ci ait été correctement entretenue.

<sup>3</sup>Les travaux effectués par les membres de l'entité sportive sont comptabilisés comme des frais au sens de l'alinéa 2, sur la base d'un tarif horaire de 15 francs. Ils doivent être dûment justifiés et reconnus par une entreprise professionnelle.

<sup>4</sup>Les frais d'acquisition d'immeubles, d'entretien et de fonctionnement ne sont pas pris en compte.

<sup>5</sup>Le soutien financier accordé est calculé comme suit:

- au maximum 20% des frais admis allant jusqu'à 200000 francs;
- au maximum 5% des frais admis dépassant 200000 francs.

<sup>6</sup>Le soutien financier total ne peut excéder 55000 francs.

**Article 23** Les communes qui aménagent des installations sportives allant au-delà des exigences en matière scolaire dans le but de les mettre à disposition des entités sportives peuvent bénéficier d'un soutien financier calculé selon les modalités prévues à l'article 22.

**Article 24** <sup>1</sup>Les manifestations sportives servant à la promotion du sport populaire ou débouchant sur l'octroi d'un titre de champion cantonal, régional ou national ou ayant une envergure régionale, nationale ou internationale peuvent bénéficier d'un soutien financier.

<sup>2</sup>Le montant accordé est défini sur la base des critères indiqués à l'article 5, alinéa 4.

<sup>3</sup>Les organisateurs de manifestations sportives qui n'exercent pas d'autres activités sportives régulières peuvent, en sus, bénéficier d'un soutien financier pour l'acquisition de matériel lié à la sécurité des participants et des spectateurs. Le soutien financier correspond au maximum à 40% des frais d'acquisition.

**Article 25** <sup>1</sup>Les demandes tendant à l'octroi d'un soutien financier au sens des articles 22 et suivants doivent être présentées avant la réalisation du projet.

<sup>2</sup>Le versement du soutien financier pour l'aménagement d'installations sportives (articles 22 et 23) ou, lorsque des acomptes ont été versés, le versement du solde de celui-ci n'est opéré qu'après la présentation et l'examen par l'Office des sports du décompte requis.

## SECTION 6: Dispositions transitoires et finales

**Article 26** Sont abrogés:

- l'ordonnance du 27 février 1990 concernant Jeunesse + Sport;
- l'ordonnance du 18 février 1986 réglant l'affectation de la part du canton du Jura au rendement des concours du Sport-Toto;
- le règlement d'attribution des subventions provenant des fonds du Sport-Toto du 18 février 1986.

**Article 27** <sup>1</sup>Les soutiens financiers périodiques destinés à soutenir l'activité générale déployée par les entités sportives (article 16 et suivants) sont octroyés pour la première fois en 2013, sur la base des données relatives à un exercice complet ayant pris fin au cours de l'année 2012.

<sup>2</sup>Pour le surplus, l'article 39 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport est applicable.

**Article 28** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 415.1  
<sup>2</sup>RSJU 172.356  
<sup>3</sup>RSJU 621

**Annexe 1****Indemnités applicables dans le cadre du programme Jeunesse + Sport****a) Cours de formation de base et de formation continue pour les experts et les moniteurs**

Chef de cours	Fr. 300.-/jour (min. 4 h)	Fr. 225.-/ 3 h	Fr. 150.-/ 2 h	Fr. 100.-/ 1 h 30	Fr. 75.-/ 1 h
Chef de classe	Fr. 300.-/jour (min. 4 h)	Fr. 225.-/ 3 h	Fr. 150.-/ 2 h	Fr. 100.-/ 1 h 30	Fr. 75.-/ 1 h
Guide de montagne et expert JS escalade sportive	Fr. 400.-/jour	Fr. 200.-/ demi-jour			

**Chef de cours:** Fr. 200.- pour un cours d'une durée supérieure à 3 jours.  
Fr. 100.- pour un cours d'une durée de 1 à 3 jours.

**Chef de classe:** Aucune indemnité.

Fr. 150.- par conférence et frais de déplacement, sous réserve d'un accord particulier avec l'Office des sports.

**Transports publics:** remboursement d'un billet 2<sup>e</sup> classe aller-retour, mais au maximum Fr. 150.- par partie de cours; ou **véhicule privé:** tarif applicable aux employés de l'Etat, mais au maximum Fr. 150.- par partie de cours (si le déplacement en véhicule privé est justifié).

- Les tarifs ci-dessus ne sont pas valables pour le personnel de l'Office des sports, sauf si celui-ci est engagé pendant son temps libre.
- Aucune indemnité n'est prévue pour le matériel, le remboursement de l'abonnement général de saison aux remontées mécaniques et l'achat de boissons.

**b) Cours et camps de sport destinés aux jeunes****Tarif par jour**

Chef de cours	Fr. 150.-
Chef technique	Fr. 110.-
Expert, formateur, spécialiste	Fr. 110.-
Moniteur formé avec reconnaissance valable	Fr. 100.-
Moniteur sans titre	Fr. 50.-
Indemnité matériel	Fr. 15.-

Pour les disciplines suivantes: alpinisme, escalade, excursion à skis, ski alpin, ski de fond, cyclisme, canoë-kayak (hormis les guides de montagne et le personnel de cuisine).

Personnel de cuisine	Tarif par jour	Plus de 100 pers.	66 à 100 pers.	46 à 65 pers.	26 à 45 pers.	jusqu'à 25 pers.
Chef de cuisine	Fr. 125.-	1	1	1	1	1
Adjoint au chef de cuisine	Fr. 100.-	2	1	1*	-	-
Aide de cuisine	Fr. 60.-	1	1	-	1	-
Chauffeur, animateur, collaborateur à l'organisation	Fr. 60.-	possible	possible	possible	possible	-

\* = une personne à Fr. 100.- ou deux personnes à Fr. 60.-

**Transports publics:** remboursement d'un billet 2<sup>e</sup> classe aller-retour, mais au maximum Fr. 150.- par partie de cours; ou **véhicule privé:** tarif applicable aux employés de l'Etat, mais au maximum Fr. 150.- par partie de cours (si le déplacement en véhicule privé est justifié).

- Le nombre de personnes engagées peut varier en fonction de l'environnement (repas de midi au lieu de logement ou pique-nique, difficultés d'accès, etc.).
- Les tarifs ci-dessus ne sont pas valables pour le personnel de l'Office des sports, sauf si celui-ci est engagé pendant son temps libre.

**Annexe 2****Indemnités applicables dans le cadre des journées sportives scolaires et des autres activités organisées par l'Office des sports****a) Journées sportives scolaires**

Personnel externe à l'Office des sports et au corps enseignant:

- Indemnité: Fr. 100.- par jour  
Fr. 50.- par demi-jour
- Frais de déplacement: Pas de frais de déplacement, à l'exception du personnel provenant de régions éloignées du lieu de la manifestation. Dans un tel cas, remboursement des frais de déplacement en transports publics (2<sup>e</sup> classe, aller-retour), ou application de l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule privé (tarif applicable aux employés de l'Etat). Dans les deux cas, au maximum Fr. 150.-.

Personnel de l'Office des sports et membres du corps enseignant:

- Aucune indemnité accordée

**b) Autres activités**

- Indemnité: Fr. 50.- par séance de 60 minutes
- Frais de déplacement: Pas de frais de déplacement, sauf cas exceptionnel.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation de la convention d'hospitalisation pour soins aigus du 22 mars 2012 passée entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa

- Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
- vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie<sup>1</sup>,
  - vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,
  - vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2012,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup>La convention d'hospitalisation pour soins aigus du 22 mars 2012 entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa est approuvée.

#### Article 2

La recommandation de la Surveillance des Prix qui recommande une valeur de 8974 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- Les coûts de l'Hôpital du Jura, selon les chiffres fournis et selon le calcul du Surveillant des Prix se situent à 10972 francs;
- La méthode utilisée par le Surveillant des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9756 francs;
- En terme d'économicité, la réduction consentie par l'Hôpital du Jura en signant au tarif de 9756 est très importante;
- Le fait de suivre les recommandations du Surveillant des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

#### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RSJU 832.10  
<sup>3</sup>RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation du contrat d'hospitalisation pour soins aigus de février 2012 passé entre l'Hôpital du Jura et Sanitas Assurances de base S. A.

- Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
- vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie<sup>1</sup>,
  - vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

- vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2012,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup>Le contrat d'hospitalisation pour soins aigus de février 2012 entre l'Hôpital du Jura et Sanitas Assurances de base S. A. est approuvé.

#### Article 2

La recommandation de la Surveillance des Prix qui recommande une valeur de 8974 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- Les coûts de l'Hôpital du Jura, selon les chiffres fournis et selon le calcul du Surveillant des Prix se situent à 10972 francs;
- La méthode utilisée par le Surveillant des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9756 francs;
- En terme d'économicité, la réduction consentie par l'Hôpital du Jura en signant au tarif de 9756 est très importante;
- Le fait de suivre les recommandations du Surveillant des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

#### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RSJU 832.10  
<sup>3</sup>RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation du contrat d'hospitalisation pour soins aigus de février 2012 passé entre l'Hôpital du Jura et KPT Caisse-maladie S. A.

- Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
- vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie<sup>1</sup>,
  - vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,
  - vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2012,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup>Le contrat d'hospitalisation pour soins aigus de février 2012 entre l'Hôpital du Jura et KPT Caisse-maladie S.A. est approuvé.

#### Article 2

La recommandation de la Surveillance des Prix qui recommande une valeur de 8974 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- Les coûts de l'Hôpital du Jura, selon les chiffres fournis et selon le calcul du Surveillant des Prix se situent à 10972 francs;

- La méthode utilisée par le Surveillant des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9756 francs;
- En terme d'économicité, la réduction consentie par l'Hôpital du Jura en signant au tarif de 9756 est très importante;
- Le fait de suivre les recommandations du Surveillant des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RSJU 832.10  
<sup>3</sup>RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation du contrat d'hospitalisation pour soins aigus du 10 février 2012 passé entre l'Hôpital du Jura et Helsana Assurances S. A.

- Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
- vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie<sup>1</sup>,
  - vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,
  - vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2012,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup>Le contrat d'hospitalisation pour soins aigus du 10 février 2012 entre l'Hôpital du Jura et Helsana Assurances SA est approuvé.

#### Article 2

La recommandation de la Surveillance des Prix qui recommande une valeur de 8974 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- Les coûts de l'Hôpital du Jura, selon les chiffres fournis et selon le calcul du Surveillant des Prix se situent à 10972 francs;
- La méthode utilisée par le Surveillant des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9756 francs;
- En terme d'économicité, la réduction consentie par l'Hôpital du Jura en signant au tarif de 9756 est très importante;
- Le fait de suivre les recommandations du Surveillant des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RSJU 832.10  
<sup>3</sup>RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation du contrat d'hospitalisation pour soins aigus passé entre l'Hôpital du Jura et Assura, assurance maladie et accident

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie<sup>1</sup>,

- vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,
- vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,
- vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2012,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup>Le contrat d'hospitalisation pour soins aigus entre l'Hôpital du Jura et Assura, assurance maladie et accident, est approuvé.

#### Article 2

La recommandation de la Surveillance des Prix qui recommande une valeur de 8974 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- Les coûts de l'Hôpital du Jura, selon les chiffres fournis et selon le calcul du Surveillant des Prix se situent à 10972 francs;
- La méthode utilisée par le Surveillant des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9756 francs;
- En terme d'économicité, la réduction consentie par l'Hôpital du Jura en signant au tarif de 9756 est très importante;
- Le fait de suivre les recommandations du Surveillant des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 18 décembre 2012. Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RSJU 832.10  
<sup>3</sup>RS 942.20

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

**Rectificatif à l'avis paru dans le Journal officiel  
N° 1 du mercredi 9 janvier 2013**

Département de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes

**Arrêté  
fixant le pourcentage d'indemnisation  
en cas de perte d'animaux due à une épizootie**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du  
Personnel et des Communes de la République et Can-  
ton du Jura,

- vu l'article 76, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 dé-  
cembre 1997 portant exécution de la législation  
fédérale sur les épizooties et l'élimination des dé-  
chets animaux<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

L'indemnité versée par la Caisse des épizooties en 2013  
représente le 90 % de l'estimation officielle.

**Article 2**

Le produit de la vente est compris dans le montant ver-  
sé.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 19 décembre 2012.

Le ministre de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes: Michel Thentz.

<sup>1</sup>RSJU 916.5

daires<sup>3</sup>, la classification ci-dessus correspond aux  
montants suivants pour les écoles primaires et secon-  
daires, par an et par élève:

- classe 1 Fr.30. –
- classe 2 Fr.29. –
- classe 3 Fr.28. –
- classe 4 Fr.27. –

<sup>2</sup>Les montants précités s'appliquent également dans  
toutes les communes pour l'intégralité du degré pri-  
maire (1P à 8P).

**Article 3**

<sup>1</sup>Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il remplace et abroge les dispositions de l'arrêté du  
16 décembre 2009 concernant la classification des  
communes pour l'obtention de subventions cantonales  
en matière d'éducation<sup>2</sup> pour les anciennes communes  
de Bassecourt, Bressaucourt, Courfaivre, Fontenais,  
Glovelier, Montsevelier, Soulce, Undervelier, Vermes et  
Vicques.

<sup>3</sup>L'article 3, lettre b, de l'arrêté du 16 décembre 2009  
concernant la classification des communes pour l'ob-  
tention de subventions cantonales en matière d'éduca-  
tion<sup>2</sup> est abrogé.

Delémont, le 7 janvier 2013.

La ministre de la Formation, de la Culture  
et des Sports: Elisabeth Baume-Schneider.

Département de la Formation, de la Culture  
et des Sports

**Arrêté  
portant adaptation de la classification  
des communes pour l'obtention de subventions  
cantonales en matière d'éducation**

Le Département de la Formation, de la Culture et des  
Sports,

- vu les articles 50 à 52 de l'ordonnance du 27 août  
2002 sur les installations scolaires<sup>1</sup>,
- vu l'arrêté du 16 décembre 2009 du Département  
de la Formation, de la Culture et des Sports concer-  
nant la classification des communes pour l'obten-  
tion de subventions cantonales en matière d'édu-  
cation<sup>2</sup>,
- vu l'entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la fusion  
des communes concernées,

arrête:

**Article premier**

La nouvelle classification des communes issues de fu-  
sions au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour l'obtention de subven-  
tions en matière d'éducation s'établit comme suit:

- a) District de Delémont:
  - Haute-Sorne 3
  - Val Terbi 2
- b) District de Porrentruy
  - Fontenais 3

**Article 2**

<sup>1</sup>Conformément à l'arrêté du Parlement du 26 mai 1982  
concernant les subventions à allouer aux communes  
pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel  
scolaire dans les écoles enfantines, primaires et secon-

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Boécourt

#### Assemblée communale ordinaire

lundi 28 janvier 2013, à 20 heures, à la halle des fêtes.

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes et redevances communales s'y rapportant; discuter et approuver le budget 2013.
4. Voter un crédit de Fr. 150 000.-, dont une part communale de 11% soit Fr. 16 500.-, destiné à l'étude de l'extension de la zone d'activités microrégionale (ZAM2) et donner compétence au Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne pour la réalisation de l'étude.
5. Divers.

Le budget 2013 détaillé est déposé au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Boécourt, le 10 janvier 2013.

Conseil communal.

### Les Bois

#### Convocation du Conseil général

lundi 4 février 2013, à 20 heures, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Promesse solennelle de la part des conseillers généraux.
3. a) Nomination du président du Conseil général;  
b) nomination du premier vice-président du Conseil général;  
c) nomination du second vice-président du Conseil général;  
d) nomination de deux scrutateurs.
4. Nomination commissions permanentes
  - a) commission de vérification des comptes (5 membres);
  - b) commission de l'école enfantine et primaire (7 membres);
  - c) commission d'estimation (5 membres);
  - d) commission de la STEP (5 membres);
  - e) commission financière (5 membres);
  - f) commission de promotion économique (5 membres);
  - g) commission du cimetière (3 membres);
  - h) commission « Structure d'accueil de la petite enfance » (5 membres).
5. Nomination:
  - a) des délégués à la Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont;
  - b) des membres de la commission de gestion de la Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont;
  - c) des délégués au Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes.
6. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 10 décembre 2012.
7. Communications.
8. Questions orales.

Les Bois, le 11 janvier 2013.

Conseil communal.

### Fontenais

#### Assemblée communale extraordinaire

lundi 4 février 2013, à 20 h 15, à la salle culturelle du bâtiment des services communaux.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale de Fontenais.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale de Bressaucourt.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration de la commune de Fontenais.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les élections de la commune de Fontenais.
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif aux honoraires des autorités de la commune de Fontenais.
6. Divers et imprévu.

Les règlements mentionnés sous chiffres 3, 4 et 5 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

### Haute-Sorne

#### Convocation du Conseil général

mercredi 30 janvier 2013, à 19 h 30, au Centre culturel et de sport à Courfaivre; séance avec assermentation (présence indispensable).

Ordre du jour:

1. Salutations du doyen d'âge, M. Michel Saner.
2. Appel.
3. Promesse solennelle.
4. Désignation par le doyen d'âge de deux scrutateurs provisoires.
5. Constitution du bureau:
  - a) président;
  - b) 1<sup>er</sup> vice-président;
  - c) 2<sup>e</sup> vice-président;
  - d) 1<sup>er</sup> scrutateur;
  - e) 2<sup>e</sup> scrutateur.
6. Procès-verbal du Conseil général du 4 décembre 2012.
7. Communications.
8. Questions orales.
9. Discuter et décider de la manière dont les dicastères et commissions seront formés lors de la prochaine séance du Conseil général.

Bassecourt, le 10 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Montfaucon-Les Enfers

#### Nivellement de tombes

L'arrondissement de sépulture de Montfaucon-Les Enfers a décidé le nivellement des tombes des personnes inhumées entre 1956 et 1970, rangées situées entre les tombes 2012 et le columbarium.

Les familles et les proches sont informés qu'ils peuvent prendre possession des monuments, entourages et autres objets leur appartenant jusqu'au 15 avril 2013.

Passé cette date l'arrondissement de sépulture fera procéder à leur démolition.

Montfaucon, le 13 janvier 2013.

Conseil de l'arrondissement de sépulture.

## Muriaux

### Assemblée communale ordinaire

mardi 5 février 2013, à 20 heures, à l'école des Emibois.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'année 2013, fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes diverses.
3. Nominations:
  - a) de la commission de vérification des comptes;
  - b) des représentants à la commission du Cercle scolaire;
  - c) de la commission d'estimation;
  - d) de la commission des pâturages du secteur de Muriaux;
  - e) de la commission des pâturages du secteur du Peuchapatte.
4. Divers et imprévu.

Muriaux, le 10 janvier 2013.

Conseil communal.

## Le Noirmont

### Election complémentaire par les urnes d'un-e vice-président-e des assemblées communales le 10 mars 2013

Les électrices et électeurs de la commune du Noirmont sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e vice-président-e des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 28 janvier 2013, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du/de la candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du/de la candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

#### Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bâtiment de l'école primaire. Heures d'ouverture: dimanche 10 mars 2013, de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 31 mars 2013, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 13 mars 2013, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Le Noirmont, le 16 janvier 2013

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

## Val Terbi

### Convocation du Conseil général

mardi 29 janvier 2013, à 20 heures, au Centre communal de Vicques, 1<sup>er</sup> étage.

Ordre du jour:

1. Salutations de la doyenne d'âge, M<sup>me</sup> Madeleine Brêchet.
2. Appel.
3. Promesse solennelle.
4. Constitution du Bureau:
  - a) présidence;
  - b) 1<sup>re</sup> vice-présidence;
  - c) 2<sup>e</sup> vice-présidence;
  - d) scrutateurs.

Vicques, le 7 janvier 2013.

Conseil communal.

## Avis de construction

### Boécourt

Requérant: Jacques Favre, route Principale 111A, 2857 Montavon; auteur du projet: Michel Boéchat, architecte, route Principale 96, 2857 Montavon.

Projet: Aménagement d'un gîte touristique dans l'ancienne remise agricole N° 102, déconstruction d'une annexe, pompe à chaleur, capteurs solaires thermiques, transformation de la fosse à purin en piscine de 140 m<sup>3</sup>, sur la parcelle N° 2056 (surface 1982 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Montavon », zone Centre CAC.

Dimensions principales: Existantes; dimensions de la véranda: longueur 8 m 50, largeur 4 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: murs en pierres existants, isolation intérieure; façades: crépisage de teinte blanche, véranda métallique de teinte anthracite; couverture: petites tuiles de couleur rouge existantes.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal de Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Boécourt, le 10 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Les Bois

Requérant: Jean-Paul Boillat, La Petite Côte 19, 2336 Les Bois; auteur du projet: Whg.architectes S.à.r.l., 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'un bâtiment en annexe à l'habitation N° 19, comprenant une piscine, un sauna, espace de divertissement, vestiaire/douche, garage, pompe à chaleur géothermique, panneaux solaires thermiques,

sur la parcelle N° 877 (surface 1692 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Petite Côte », zone d'habitation HAa.

Dimensions principales: Longueur 17 m 10, largeur 14 m, hauteur 3 m, hauteur totale 5 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie isolée; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: zinc de couleur naturelle, toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal des Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 14 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Bourrignon

Requérants: Ackermann & Cie, La Bürgisberg 1, 2803 Bourrignon; auteur du projet: SwissEcoSystems GmbH, 8180 Bülach.

Projet: Installation de biogaz agricole, comprenant un hangar de stockage avec salles des moteurs et des pompes, panneaux photovoltaïques en toiture, 1 digesteur cylindrique avec double membrane pour stockage de gaz, sur la parcelle N° 132 (surface 1408480 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Bürgisberg », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 48 m, largeur 10 m, hauteur 5 m 58, hauteur totale 8 m 04; dimensions du digesteur: diamètre 10 m 19, hauteur 5 m 21, hauteur totale 8 m 20.

Genre de construction: Hangar: murs extérieurs: mur en béton, ossature bois; façades: bardage en bois de teinte brune; couverture: panneaux photovoltaïques intégrés; digesteur: murs extérieurs: béton; façades: béton de teinte grise; couverture: membrane PVC de couleur gris clair.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal de Bourrignon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bourrignon, le 14 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Courgenay

Requérante: Ressorts Industriels S. A., La Neuve-Vie 1, 2950 Courgenay; auteur du projet: Grama par Voisard/Migy S.à.r.l., 2900 Porrentruy.

Projet: Agrandissement des ateliers existants, déconstruction d'un bâtiment d'habitation, sur la parcelle N° 532 (surface 1624 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Neuve Vie », zone Centre CAb.

Dimensions principales: Longueur 16 m 45, largeur 11 m 37, hauteur 6 m 56, hauteur totale 8 m 21.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation, ossature métallique; façades: tôles profilées de teinte grise; couverture: plaques fibro-ciment de couleur anthracite.

Dérogation requise: Article CA 16<sup>3</sup> (couverture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal de Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 11 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Courgenay

Requérant: Carlo Bontempi, Les Noires-Terres 1, 2950 Courgenay; auteur du projet: Claude Rudolf, spécialiste en chauffage, rue du Chaufour 7, 2824 Vicques.

Projet: Installation d'un poêle-cheminée à combustion bois dans le séjour de l'habitation avec sortie du canal de fumée sur le pan ouest de la toiture, sur la parcelle N° 1255 (surface 1700 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Noires-Terres », zone agricole.

Dimensions du poêle: Longueur 1 m 20, largeur 0 m 46, hauteur 0 m 95; dimensions du canal de fumée: hauteur 8 m 50.

Genre de construction: Poêle en acier/fonte Tiba avec tuyau de fumée.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal de Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 11 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

**Courtételle**

Requérante: Commune ecclésiastique de Courtételle, par son président M. René Sauvain, La Rosée 4, 2852 Courtételle; auteur du projet: Bureau d'étude Jean Châtelain S.à.r.l., 2800 Delémont.

Projet: Transformation et rénovation du bâtiment de la cure, comprenant l'aménagement de bureaux et de 4 appartements, locaux de service/terrasses et cage d'escalier vitrée en annexes contiguës, pompe à chaleur géothermique, couvert à voitures en annexe, sur la parcelle N° 153 (surface 1587 m<sup>2</sup>), sise à la rue de l'Eglise, zone d'utilité publique UA.

Dimensions principales: Longueur 17 m 36, largeur 15 m 65, hauteur 5 m 66, hauteur totale 11 m 81; dimensions du couvert à voitures: longueur 13 m, largeur 5 m 50, hauteur 2 m 54, hauteur totale 2 m 54.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante; façades: crépissage et revêtement éternit de teinte gris foncé en façade nord; couverture: tuiles existantes de couleur brune.

Dérogation requise: Article UA 1<sup>er</sup> RCC (conformité à la zone).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal de Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 14 janvier 2013.

Secrétariat communal.

**Delémont**

Requérants: Bénédicte Broggi et Guillaume Davot, rue Neuve 4, 2800 Delémont; auteur du projet: Bureau d'études Jean Châtelain S.à.r.l., rue de Chaux 2, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, local à vélos et pose de panneaux photovoltaïques, sur la parcelle N° 5279 (surface 650 m<sup>2</sup>), sise à la rue du Général-Nouvion, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Dimensions principales: Longueur 11 m 58, largeur 9 m 04, hauteur 5 m 96, hauteur totale 7 m 01; dimensions du local à vélos: longueur 4 m, largeur 2 m 28, hauteur 2 m 28.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature métallique et ossature bois; façades: lames en bois et panneaux sandwich, couleurs naturel, brun-rouge; couverture: panneaux sandwich; chauffage par pompe à chaleur.

Plan spécial N° 66 Hoirie Dreier.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 14 janvier 2013.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

**Delémont**

Requérante: Copropriété Avenir 48-50, rue de l'Avenir 48, 2800 Delémont; auteur du projet: Architrave S.A., rue de Fer 3, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une cage d'ascenseur en façade nord du bâtiment N° 48, sur la parcelle N° 3750 (surface 1334 m<sup>2</sup>), sise à la rue de l'Avenir, zone HAc, zone d'habitation A, secteur HAc (4 niveaux).

Dimensions principales: Longueur 2 m 49, largeur 2 m 12, hauteur 11 m 85.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépi, couleur blanc cassé; couverture: étanchéité/gravier; chauffage existant.

Dérogation requise: Article 2.5.1 RCC, alignements (route publique).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 14 janvier 2013.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

**Develier**

Requérants: Sandrine et Christophe Beuchat, route de Delémont 21, 2802 Develier; auteur du projet: Roger Monnin, architecte, Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec locaux techniques/abri voitures/terrasse couverte/réduit en annexes contiguës, pompe à chaleur, capteurs solaires, antenne parabolique, sur la parcelle N° 3616 (surface 841 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Champ de Val», zone d'habitation HA, plan spécial d'équipement «Champ de Val».

Dimensions principales: Longueur 10 m 20, largeur 8 m 20, hauteur 4 m 70, hauteur totale 7 m; dimensions locaux technique/réduit: longueur 13 m 10, largeur 7 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50; dimensions abri voitures: longueur 5 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte pastel; couverture: tuiles de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal de Develier, où les

oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Develier, le 10 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Fontenais

Requérante: Commune de Fontenais, place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais; auteur du projet: Leschot Architecture S.à.r.l., Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: Rénovation de l'école primaire, comprenant l'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment, mise en conformité des installations techniques, rénovation intérieure, sur la parcelle N° 125 (surface 23065 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «En Combas», zone d'utilité publique UA.

Dimensions principales: Longueur 36 m 60, largeur 11 m 20, hauteur 7 m 10, hauteur totale 8 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé et panneaux ventilés de teinte orange brûlé; couverture: éternit ondulé de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal de Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Fontenais, le 10 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Le Noirmont

Requérante: Jorane S.A., chemin de Roc-Montès 1, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: A. + N. Gogniat, atelier d'architecture, Haut du Village 24, 2718 Lajoux.

Projet: Construction d'un immeuble locatif de 6 appartements avec garage souterrain, capteurs solaires + pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 15 (surface 2785 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Colverts, zone Mixte MAa.

Dimensions principales: Longueur 23 m 86, largeur 14 m 20, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 80; dimensions du garage: longueur 19 m 37, largeur 17 m 40, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte beige; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal du Noirmont, où

les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 16 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Le Noirmont

Requérante: Jorane S.A., chemin de Roc-Montès 1, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: A. + N. Gogniat, atelier d'architecture, Haut du Village 24, 2718 Lajoux.

Projet: Transformation et changement d'affectation d'un ancien immeuble pour une unité d'accueil UAPE, une crèche et une salle polyvalente (expositions, musée de la boîte de montre) + pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 15 (surface 2785 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Colverts, zone Mixte MAa.

Dimensions principales: Longueur 19 m 85, largeur 15 m 08, hauteur 6 m 56, hauteur totale 13 m 02.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: petites tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal du Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 16 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Rocourt

Requérant: Raphaël Crelier, Terrière 94, 2915 Bure; auteur du projet: Leschot Architecture S.à.r.l., 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec atelier/couvert à voiture/terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 74 (surface 3945 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Courtine», zone Centre CA, hors ISOS.

Dimensions principales (annexes incluses): Longueur 21 m 50, largeur 12 m 85, hauteur 5 m 65, hauteur totale 7 m 20.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: bardage en bois de teinte naturelle; couverture: ardoise éternit de couleur gris foncé et toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2013, au Secrétariat communal de Rocourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Rocourt, le 10 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Saignelégier

Requérant: Daniel Erard, rue des Rangiers 22, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'un atelier de carrosserie avec logement de fonction, citerne à gaz enterrée, chaufferie au gaz, sur la parcelle N° 1219 (surface 2080 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Sur la Courbe Roye », zone d'activités AAc, plan spécial « Sur la Courbe Roye », secteur AAc.

Dimensions principales: Longueur 35 m, largeur 18 m, hauteur 10 m, hauteur totale 10 m; dimensions de la marquise: longueur 22 m 70, largeur 2 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, isolation; façades: tôles Montana de teinte à définir; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2013, au Secrétariat communal de Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 9 janvier 2013.

Secrétariat communal.

### Avis divers

Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Rebeuvelier, Val Terbi

### Convocation des propriétaires de forêt privée

A la suite de la création du nouveau triage forestier Val Terbi et conformément aux dispositions légales relatives à la constitution des triages forestiers, les propriétaires de forêt privée sise sur les territoires communaux de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Rebeuvelier et Val Terbi sont convoqués en assemblée le

jeudi 31 janvier 2013, à 20 heures, au Centre communal à Vicques.

Ordre du jour:

1. Orientation générale sur le nouveau triage forestier Val Terbi.
2. Nomination d'un-e représentant-e des propriétaires privés à la commission de triage et d'un-e suppléant-e.
3. Divers.

Saint-Ursanne, le 16 janvier 2013.

Office de l'environnement.

### Mise au concours

Collège Saint-Charles, Porrentruy

Nous sommes une école privée accueillant près de 230 élèves, de la 6<sup>e</sup> année primaire à la maturité gymnasiale.

Suite au départ à la retraite des titulaires, nous mettons au concours **deux postes à temps complet ou partiel** de

### professeurs de degré secondaire I

(environ 40 leçons hebdomadaires)

**Branches:** principalement français et mathématique, ainsi que histoire, géographie, biologie et anglais.

**Diplôme requis:** diplômes pour l'enseignement au degré secondaire I, ou titres équivalents; des connaissances en TICE seraient un atout.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2013.

**Adresse de postulation:** Collège Saint-Charles, M. Jean-Paul Nussbaumer, recteur, route de Belfort 10, 2900 Porrentruy.

Renseignements complémentaires au N° de téléphone 032 466 11 57 ou [rectorat@saint-charles.ch](mailto:rectorat@saint-charles.ch).

### Marchés publics

#### Appel d'offres

##### 1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** Commune de Develier. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Bureau d'ingénieurs Jobin & Partenaire S.A., à l'attention de M. François Joray, rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 421 10 20, e-mail: [f.joray@jobin-ing-sa.ch](mailto:f.joray@jobin-ing-sa.ch).

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Commune de Develier, rue de l'Eglise 8, 2802 Develier (Suisse), téléphone 032 422 15 15, e-mail: [administration@develier.ch](mailto:administration@develier.ch).

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 4.2.2013.

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 21.2.2013.

**Exigences formelles:** La date du timbre postal fait foi. Seules les offres envoyées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées,

datées et complètes seront prises en considération. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

- 1.5 **Date de l'ouverture des offres:** 25.2.2013.
- 1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.
- 1.7 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.
- 1.8 **Genre de marché:** Marché de travaux de construction.
- 1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.
2. **Objet du marché**
  - 2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** Exécution.
  - 2.2 **Titre du projet du marché:** Develier/Les Quatre Faulx; viabilisation.
  - 2.3 **Référence/numéro de projet:** M-2340.
  - 2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics CPV:** 45000000 – Travaux de construction.
  - 2.5 **Description détaillée du projet**  
Travaux de génie civil comprenant:
    - Terrassements: 3000 [m<sup>3</sup>]
    - Matériaux d'apport: 2500 [m<sup>3</sup>]
    - Collecteurs DN 200 à DN 250: 450 [m]
    - Protections de câbles: 1700 [m]
    - Bordures/pavés: 530 [m]
    - Enrobés bitumineux: 615 [t]
  - 2.6 **Lieu de l'exécution:** Commune de Develier.
  - 2.7 **Marché divisé en lots:** non.
  - 2.8 **Des variantes sont-elles admises:** non.
  - 2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.
  - 2.10 **Délai d'exécution**  
**Début:** 2.4.2013.
3. **Conditions**
  - 3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'art. 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
  - 3.2 **Cautions/garanties:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 3.3 **Conditions de paiement:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 3.4 **Coûts à inclure dans le prix offert:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises sous certaines conditions selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.6 **Sous-traitance:** Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs requis dans le dossier.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 23.1.2013.  
**Prix:** Aucun  
**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** Français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Bureau d'ingénieurs Jobin & Partenaire S.A., à l'attention de M. François Joray, rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 421 10 20, e-mail: *f.joray@jobin-ing-sa.ch*.  
**Dossier disponible à partir du:** 28.1.2013.  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français.  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. **Autres informations**
  - 4.1 **Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC:** Sans conditions.
  - 4.2 **Conditions générales:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 4.3 **Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
  - 4.4 **Conditions régissant la procédure:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 4.5 **Autres indications:** Les dossiers seront envoyées aux entreprises inscrites conformément au point 3.13.
  - 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
  - 4.7 **Indication des voies de recours:** Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.